

- Les autorités administratives indépendantes - (40pts)

Le terme d'autorité administrative indépendante (AAI) apparaît pour la première fois en droit français avec la loi 1978 informatique et libertés qui crée la CNIL. Depuis lors les AAIs se sont multipliés, toutefois une loi de 2017 a réussi à réduire leur nombre de environ 40 à 26. Elles interviennent principalement dans deux domaines : la régulation du secteur économique et du domaine de la consommation tels que l'autorité des marchés financiers ou le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ainsi que le domaine des relations entre l'Administration et les administrés. On peut voir ainsi la haute autorité pour la transparence de la vie publique (Loi Marchais 2013) comme le défenseur des droits qui dispose d'une assise constitutionnelle (Art 71-1 Constitution). On distingue traditionnellement les AAIs des API (autorités publiques indépendantes) qui elles disposent de la personnalité morale (patrimoine propre etc). Les AAIs sont d'abord des autorités, c'est à dire qu'elles disposent d'un pouvoir réglementaire spécial. Elles peuvent rendre des avis mais pour certaines, prendre des décisions. Elles sont bien sûr administratives, leurs membres sont nommés par les autorités politiques (Président de la République, Premier ministre) mais elles sont par nature indépendantes des AAIs ne peuvent réguler aucun établissement. On dit qu'elles constituent un démentillement de l'Etat et une exception à l'article 20 de la constitution selon lequel "le gouvernement dispose de l'Administration". Elles interviennent en effet dans un secteur d'une bonne administration et permettent de renforcer la confiance des citoyens envers l'Administration.